



ARRÊTÉ N° 2003/176/BE

FG/NF

L U T T E C O N T R E L E B R U I T

L E M A I R E ,

- VU les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.1 et L.2 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la loi n° 92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-408 du 18/04/95 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 98-1143 du 15/12/98 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1616 du 19/04/90 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté municipal du 15/12/82 modifié le 27/10/90,
- VU que le bruit porte atteinte à la tranquillité et à la santé publiques et qu'il convient d'y remédier en prenant toutes mesures propres à réglementer, voire interdire, certaines émissions sonores,

- A R R È T E -

Article 1 LES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DU 15/12/82, MODIFIÉ LE 27/10/90, ET DU 10/08/99 SONT ABROGÉS.

Article 2 Sont interdits sur le territoire de la commune, de jour comme de nuit, tous les bruits susceptibles de troubler l'ordre public, la tranquillité des habitants ou de porter atteinte à leur santé.

Article 3 LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics sont interdites les émissions sonores gênantes par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que :

- ⇒ Les cris et chants de toutes natures, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore à l'exception de la sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes dans la mesure où elle n'entraîne pas de gêne.
- ⇒ Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou tout réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance.

- ❖ Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires en dehors des périodes fixées par l'arrêté n° 107 du 19/06/03 relatif à l'utilisation d'artifices et tirs sur la voie publique.

Article 4 Des dérogations spéciales pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances, etc. Ces dérogations fixent, pour chaque cas, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les demandes de dérogations seront adressées au maire 15 jours avant la manifestation.

Article 5 TRAVAUX ET CHANTIERS

Sauf urgence caractérisée, les travaux bruyants sur la voie publique sont interdits entre 20^h00 et 07^h00.

Pourront faire l'objet d'une dérogation, laquelle sera encadrée dans des dispositions particulières :

- ❖ Les travaux ne pouvant être exécutés de jour,
- ❖ Les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait de la proximité des établissements scolaires, crèche, garderie, clinique, maison de retraite ou autres locaux similaires.

Article 6 Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore et être utilisés dans les conditions prévues par la réglementation les concernant.

Article 7 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les gérants des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles devront prendre toutes mesures propres à éviter toute gêne anormale du voisinage.

ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS : tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées, doivent être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles qu'aucune nuisance particulière ne soit portée au voisinage.

Article 8 Le stationnement des véhicules de transport disposant d'un équipement de réfrigération ne sera autorisé que lors des livraisons qui devront se faire entre 07^h00 et 21^h00 et hors des zones où le fonctionnement de leur équipement peut entraîner des nuisances au voisinage.

Article 9 PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée par des bruits émanant notamment des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils Hi-Fi, instruments de musique et appareils ménagers.

Article 10 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, etc.) sont autorisés de la façon suivante :

- * **DU LUNDI AU VENDREDI DE 08^h30 À 12^h00 ET DE 14^h30 À 19^h30 ;**
- * **LES SAMEDIS DE 09^h00 À 12^h00 ET DE 15^h00 À 19^h00 ;**
- * **LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DE 10^h00 À 12^h00.**

Article 11 Le nettoyage des rues débutera à 5^h30 du lundi au vendredi.

Article 12 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

Article 13 ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public (cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, etc.) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une nuisance pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique amplifiée devront se conformer aux dispositions du décret n° 98-1143 du 15/12/98.

Article 14 Tout manquement à ce présent arrêté engendrera une contravention de 1^{ère} classe.

Article 15 Les agents de police assermentés pour la recherche et le constat d'infractions relatives aux bruits de voisinage et/ou les agents du service d'hygiène de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, pourront constater les troubles anormaux du voisinage.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Audincourt, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Audincourt, le 24 septembre 2003

Le Maire,

Signé : Michel CLERC

SOUS-PRÉFECTURE

REÇU LE : 25/09/03

AFFICHÉ LE : 25/09/03

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,
Jean-Marc KOLB

DIFFUSION	
COMMISSARIAT CENTRAL	. DGS
POSTE DE POLICE	. Urbanisme/Environnement
POMPIERS	. Service Juridique
SERVICE HYGIÈNE CAPM	. STI
Services Ville :	. Ressources Communes
. Police	. Pôle Intervention Technique
. Affichage	. Pôle Études/Travaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.